

Loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique
Actes de naissance : établissement du second lien de filiation
maternelle en cas de PMA avec tiers donneur

Reconnaissance conjointe anticipée et reconnaissance conjointe
a posteriori

L'AMF a été saisie de difficultés rencontrées par les officiers d'état civil pour l'application de la loi bioéthique du 2 août 2021, particulièrement pour la reconnaissance du second lien de filiation maternelle lorsqu'un couple de femmes a recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP ou PMA) avec tiers donneur.

En effet, la filiation maternelle s'établit, à l'égard de la femme qui a accouché de l'enfant, par sa désignation dans l'acte de naissance.

Mais le second lien de filiation maternelle peut être reconnu suivant deux dispositifs, un dispositif pérenne et un dispositif transitoire, valable jusqu'en août 2024.

Dispositif pérenne

Pour permettre et sécuriser l'établissement du second lien de filiation maternelle, l'article 6 de la loi relative à la bioéthique a créé, aux articles 342-11 et 342-12 du code civil, un nouveau mode d'établissement de la filiation : **la reconnaissance conjointe anticipée**.

Lors du consentement à l'AMP devant le notaire, les deux femmes reconnaissent l'enfant conjointement et par anticipation (c'est-à-dire avant l'insémination artificielle ou le transfert d'embryon).

C'est la reconnaissance conjointe anticipée qui permettra d'établir la filiation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché de l'enfant.

Cette reconnaissance, remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance, devra être mentionnée dans l'acte de naissance.

Article 342-11 du code civil (version en vigueur depuis le 04 août 2021)

Lors du recueil du consentement prévu à l'article [342-10](#), le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant.

La filiation est établie, à l'égard de la femme qui accouche, conformément à l'article [311-25](#). Elle est établie, à l'égard de l'autre femme, par la reconnaissance conjointe prévue au premier alinéa du présent article. Celle-ci est remise par l'une des deux femmes ou, le cas échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil, qui l'indique dans l'acte de naissance.

Tant que la filiation ainsi établie n'a pas été contestée en justice dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 342-10, elle fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation dans les conditions prévues au présent titre.

Dispositif transitoire (jusqu'au 4 août 2024)

L'article 6 de la loi a également créé un dispositif transitoire permettant aux couples de femmes ayant eu recours à une AMP à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi (soit avant le 4 août 2021), de faire établir la filiation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché de l'enfant.

Le IV de l'article 6 prévoit ainsi que, **pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la loi (soit jusqu'au 4 août 2024), le couple de femmes qui a eu recours à une AMP à l'étranger avant la publication de la loi peut faire, devant notaire, une reconnaissance conjointe de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché.**

La reconnaissance conjointe ainsi réalisée établit la filiation à l'égard de l'autre femme.

Elle est adressée, par l'un des deux femmes ou les deux femmes, au procureur de la République dans le ressort duquel est conservé l'acte de naissance de l'enfant.

Cette reconnaissance conjointe sera inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant, par l'officier d'état civil, sur instructions du procureur de la République qui se sera assuré du respect des conditions prévues au premier alinéa du IV de l'article 6 de la loi.

Article 6 IV.- Lorsqu'un couple de femmes a eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la présente loi, il peut faire, devant le notaire, une reconnaissance conjointe de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché. Cette reconnaissance établit la filiation à l'égard de l'autre femme.

La reconnaissance conjointe est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant sur instruction du procureur de la République, qui s'assure que les conditions prévues au premier alinéa du présent IV sont réunies.

Le présent IV est applicable pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Référence : circulaire de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation (AMP) issues de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, ministre de la Justice, 21 septembre 2021 (JUSC2127286C).